TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

<u>N.B.</u>: La commission propose au Sénat d'adopter sans modification le présent projet de loi organique.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|---|--|---|
| | | _ |
| Code électoral | Article premier. | Article premier. |
| Code electoral | L'article L.O. 121 du code élec- toral est ainsi rédigé : | Sans modification. |
| Art. L.O. 121. — Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent à l'ouverture de la session ordinaire d'avril de la cinquième année qui suit son élection. | de l'Assemblée nationale expirent le | |
| Art. L.O. 277. — Dans chaque | Art. 2. | Art. 2. |
| série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions. | A l'article L.O. 277 du code électoral, les mots : « d'octobre » sont supprimés. | Sans modification. |
| Ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances | | |
| Art. 38. — Le projet de loi de finances de l'année y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 32 est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est immédiatement renvoyé à l'examen d'une commission parlementaire. | | |
| ** ** ** | | |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art 3

Sans modification.

Le dernier alinéa de l'article 38 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :

« Si aucun projet de loi de finan-

Art. 4.

- I. Au 1°) de l'article 44 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 précitée, les mots : « dix jours au moins avant la date de clôture de la première session » sont remplacés par les mots: « avant le 11 décembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget ».
- II. Au 2°) de l'article 44 de la même ordonnance, les mots : « le Gouvernement, quarante-huit heures avant la clôture de la première session, dépose » sont remplacés par les mots : « le Gouvernement dépose avant le 19 décembre de l'année qui précède celle de l'exécution du budget ».

Art. 3.

ces rectificative n'est déposé avant le 1^{er} juin, le Gouvernement adresse au Parlement, au plus tard à cette date, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques ».

Art. 4.

Sans modification.

Art. 44. — Dans le cas prévu à l'alinéa 4 de l'article 47 de la Constitution (cf. infra), le Gouvernement dispose des deux procédures prévues ci-

Si aucun projet de loi de finances

rectificative n'est déposé au cours de la deuxième session du Parlement, le Gouver-

nement lui adresse, au plus tard le 1^{er} juin,

un rapport sur l'évolution de l'économie

nationale et des finances publiques.

dessous:

- 1°) Il peut demander à l'Assemblée nationale, dix jours au moins avant la date de la clôture de la première session, d'émettre un vote séparé sur l'ensemble de la première partie de la loi de finances de l'année. Ce projet de loi partiel est soumis au Sénat selon la procédure d'urgence;
- 2°) Si la procédure prévue par le précédent alinéa n'a pas été suivie ou n'a pas abouti, le Gouvernement, quarante-huit heures avant la clôture de la première session, dépose devant l'Assemblée nationale un projet de loi spécial l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la loi de finances de l'année. Ce projet est discuté selon la procédure d'urgence.

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi organique | Texte adopté par l'Assemblée nationale |
|--|-------------------------------------|---|
| _ | | |
| ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** | | |
| Constitution du 4 octobre 1958 | | |
| Art. 47 (alinéa 4) | | |
| Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Gouvernement demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés. | | |
| *************************************** | | |



TABLEAU COMPARATIF DU PROJET DE LOI SIMPLE

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|------------------------|---|-------------------------------|
| Ordonnance n° 58–1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Art. 6 ter. – I – La délégation parlementaire dé- nommée Office parlementaire d'évaluation des choix scien- tifiques et technologique a pour mission d'informer le Parlement des conséquences des choix de caractère scien- tifique et technologique afin, notamment, d'éclairer ses décisions. A cet effet, elle recueille des informations, met en œuvre des program- mes d'études et procède à des évaluations. | Article premier. | Article premier | Article premier |
| Au début de chaque première session ordinaire, la délégation élit son président et son vice-président, qui ne peuvent appartenir à la même assemblée. | | Sans modification. | Sans modification. |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la commission

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 26 - Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre du Parlement ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'assemblée dont il fait partie. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

La détention, les mesures privatives ou restrictives de liberté ou la poursuite d'un membre du Parlement sont suspendues pour la durée de la session si l'assemblée dont il fait partie le requiert.

L'assemblée intéressée est réunie de plein droit pour des séances supplémentaires pour permettre, le cas échéant, l'application de l'alinéa cidessus.

Article additionnel après l'article premier

I. Il est inséré après l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, un nouvel article ainsi rédigé:

« Art. 9 bis. - Dans les cas prévus par l'article 26, alinéa 2, de la Constitution, à peine de nullité, l'arrestation ou toute autre mesure privative ou restrictive de liberté susceptible d'être décidée à l'encontre d'un membre du Parlement fait l'objet d'une demande d'autorisation formulée par le Procureur général près la Cour d'appel compétente el transmise par le Garde des sceaux, ministre de la Justich au Président de l'assemblée intéressée. Cette demande indique précisément les mesures envisagées ainsi que les motifs invoqués.

« L'autorisation donnée par le Bureau de l'assemblée intéressée ne vaut que pour les faits men tionnés dans la demande prévue au premier alinéa. ».

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|--|--|
| | _ | | |
| Loi n° 53-655 du 31 juillet 1953 fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député ou d'un séna- teur. Article unique - Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée, soit par l'Assemblée Natio- nale, soit par le Sénat. | | | II. La loi n° 53-655 du 31 juillet 1953 fixant les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député ou d'un sénateur est abrogée. |
| Loi nº 88–227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. | | | |
| La seconde fraction de ces aides est attribuée aux | Art. 2. | Art. 2. | Art. 2. |
| ques bénéficiaires de la pre- mière fraction visée ci-dessus proportionnellement au nom- bre de membres du Parlement | Au quatrième alinéa de l'article 9 de la loi n° 88– 227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière | Au <i>troisième</i> alinéa | Sans modification. |
| leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de le | « dans le mois qui suit l'ouverture de la première | mots: « au cours du mois de novembre ». | |
| Art. L. 337. — L'effectif des conseils ré- | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|----------------------------------|
| gionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque ré- gion sont fixées conformé- ment au tableau n° 7 annexé au présent code. | Art. 3. | Art. 3. | Art. 3. |
| La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parle- ment qui suit la publication des résultats du recensement général de la population. | Au deuxième alinéa de l'article L. 337 du code électoral, le mot : « première » est supprimé. | Sans modification. | Sans modification. |
| Code de la sécurité sociale. | Art. 4. | Art. 4. | Art. 4. |
| • • | code de la sécurité sociale, les mots: « lors de la pre- mière session ordinaire » sont remplacés par les mots: « au | I. — Sans modifica- tion. | Sans modification. |
| | | | |
| • | placés par les mots: « au cours du deuxième trimes- | II. — L'article code <i>est abrogé</i> . | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|---|-------------------------------|
| _ | | | |
| Loi sur les finances du 28 avril 1816 | | | |
| Art. 114 (cf. loi n° 91-635 du 10 juillet 1991 modifiant la loi n° 83-557 du 1er juillet 1983 portant réforme des caisses d'épargne et de Prévoyance, art. 20). — Le | | | |
| surveillance sur la direction morale et sur la situation | Art. 5. | Art. 5. | Art. 5. |
| matérielle de l'établissement au cours de l'année expirée est adressé au Parlement avant la fin de sa seconde session ordinaire. | I. — Au premier ali- néa de l'article 114 de la loi sur les finances du 28 avril 1816, les mots : « avant la fin de sa seconde session ordi- naire » sont remplacés par les mots : « avant la fin de la session ordinaire ». | I. — Sans modification. | I. — Sans modification. |
| Ce rapport comprend notamment, pour l'année considérée, les procèsverbaux des séances de la commission, auxquels sont annexés les avis, motions ou résolutions qu'elle a votés, ainsi que le tableau des ressources et des emplois prévisionnels de la section générale et des sections d'épargne qui est présenté à la commission au cours du premier trimestre. | | | |
| Ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 | | | |
| Art. 163. — Le rap- port définissant l'équilibre économique et financier pro- duit chaque année à l'appui de la loi de finances compor- tera en annexe : | | | |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|--|
| | | | |
| - les rapports de la commission créée par le décret n° 52-164 du 18 février 1952 relatifs aux comptes économiques de la Nation pour l'année précédente et aux comptes prévisionnels de la Nation pour l'année en cours et l'année suivante; | | | |
| un résumé des éléments essentiels de la situation économique et budgétaire dans les pays d'Europe, susceptibles d'être comparés à ceux de la France. | II. — L'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est ainsi modifiée : | II. — Sans modifica- tion. | II - Alinéa sans modi [,] fication |
| Cette dernière annexe pourra n'être déposée qu'au cours de la seconde session prévue par l'article 28 de la Constitution. | au quatrième alinéa de l'article 163, les mots : « au cours de la seconde session prévue par l'article 28 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « au cours du deuxième trimestre de l'année d'exécution du budget » ; | | - Sans modification |
| Art. 164. — I. — Sont fournis au Parlement : | | | |
| a) Un rapport ras- semblant les informations collectées auprès des entre- prises inscrites au répertoire national des entreprises con- trôlées majoritairement par l'Etat. | | | |
| Sera également fourni chaque année au Parlement un rapport d'analyse de la situation économique, à la clôture du dernier exercice, des sociétés dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital et des établissements publics de l'Etat à caractère industriel et commercial. Ce rapport est | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|------------------------|---|---|
| | | | |
| établi à partir des comptes consolidés de ces sociétés et établissements qui seront transmis en annexes. Il permettra notamment d'apprécier la situation financière, y compris les engagements hors bilan, l'évolution globale et sectorielle de la valeur patrimoniale et des résultats de ces entreprises; | | | |
| b) (Alinéa abrogé par l'article 13 de la loi nº 74-1094 du 24 décembre ¹⁹⁷ 4) ; | | | |
| c) Un tableau retra- vant les avances, les subven- tions et les investissements économiques et sociaux ef- fectués outre-mer pendant l'année précédente et l'année en cours et prévus pour l'année à venir; | | | |
| d) Un état indiquant par catégorie et pour chaque département le montant des prévisions de recettes et de dépenses des associations syndicales et coopératives de reconstruction et le montant des recettes et des dépenses de ces associations syndicales et coopératives durant la gestion écoulée; | | | |
| e) Un rapport sur l'activité de l'organisation commune des régions saha- niennes ; | | | - l'alinéa e) du I de l'article 164 est abrogé ; |
| des f) L'état de la balance paiements au décembre entre la zone | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|------------------------------|--|-------------------------------|
| | | | |
| franc et les pays étrangers ; | | | |
| g) La situation dé- taillée du fonds d'investissement pour le dé- veloppement économique et social des territoires d'outre- mer au 31 décembre précé- dent; | | | |
| h) Un état retraçant en recettes et en dépenses l'activité de la direction géné- rale des eaux et forêts du ministère de l'agriculture. | | | |
| Ces documents devront être déposés avant l'ouverture de la seconde session prévue à l'article 28 de la Constitution. | mots: « avant l'ouverture de | | |
| Loi nº 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national. | | | |
| Art. 3. — Le Gouvernement présentera au Parlement: — à l'ouverture de la première session ordinaire, un compte rendu annuel sur l'application de l'article L. 72 du code; | | II bis. — L'article 3 de la loi nº 71-424 du 10 juin 1971 portant code du service national est abrogé. | |
| Loi nº 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines dispositions du code du service national | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|---|---|
| | | | - |
| Art.5 - Chaque année, au début de la seconde session ordinaire, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'activité des commissions départementales prévues à l'article L. 5 bis du code du service national (les dispositions relatives à ces commissions ont été abrogées). | | | L'article 5 de la loi n° 73-625 du 10 juillet 1973 modifiant certaines disposi- tions du code du service na- tional est abrogé. |
| Ce rapport comportera, notamment, un état par département de leurs décisions sur les demandes de report qui leur auront été présentées pendant l'année précédente. | | | |
| Loi nº 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions | | | |
| Art. 10.— Chaque année, le représentant de l'Etat dans la région rend compte au conseil régional de l'exécution du Plan dans la région ainsi que des investissements d'intérêt national ou régional réalisés par l'Etat ou avec son concours. | | | |
| Le rapport du repré- sentant de l'Etat est transmis au Gouvernement avec les observations du conseil ré- gional. | III. — Au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 | III. — Le dernier ali- néa | III - Sans modification |
| Le Gouvernement pré- sente au Parlement, lors de sa seconde session ordinaire, un | portant création et organisa- tion des régions, les mots : « lors de la seconde session ordinaire » sont remplacés | régions est supprimé. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|---|
| _ | _ | - | |
| document faisant la synthèse des rapports et observations ci-dessus. | par les mots : « au cours du deuxième trimestre de l'année civile ». | | |
| Loi nº 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification | | | |
| Art. 8. — La commission nationale de planification doit remettre son rapport au Gouvernement un an au moins avant l'entrée en vigueur du Plan. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement élabore le projet de première loi de plan qu'il soumet au Conseil économique et social. | IV. — La loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planifi- cation est ainsi modifiée : | IV. — Alinéa sans modification. | IV - Sans modifi ^{ca} r tion. |
| Le projet de première loi de plan est soumis au Parlement au début de la se- conde session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du Plan. | - au deuxième alinéa de l'article 8, les mots : « de la seconde session ordinaire » sont supprimés ; | - Sans modification. | |
| Le projet de seconde loi de plan est soumis au Parlement au début de la première session ordinaire de l'année qui précède l'entrée en vigueur du Plan. | - au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « de la première session ordi- naire » sont remplacés par les mots : « du second semes- tre » ; | - au 9, le mot : « première » est supprimé. | |
| Art. 10. — Au début de chaque première session ordinaire, le Gouvernement soumet au Parlement un rap- port annexé au projet de loi de finances et préparé con- | « première » est supprimé. | - Sans modification. | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| _ | | | - |
| jointement par les ministres chargés du Plan et du budget. Le rapport décrit les financements publics, et notamment les moyens budgétaires que le Gouvernement propose d'affecter à la réalisation des programmes prioritaires du Plan au cours de l'exercice suivant. | | | |
| Art. 13.— Chaque année, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, le Gouvernement dépose au Parlement un rapport qui retrace l'ensemble des actions engagées au cours de l'exercice précédent et rend compte de l'exécution des contrats de plan. | de l'article 13 les mots : « à | - Sans modification. | |
| Loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. | | | |
| Art. 10. — Il est insti- nué, auprès du ministre char- gé de l'éducation nationale, une commission interminis- térielle de prospective et d'orientation des formations supérieures chargée de don- ner toutes informations sur l'évolution de la recherche, de l'emploi et des qualifica- tions, dans les divers secteurs de l'activité nationale. | | | V Sono differe |
| Chan | V. — Au troisième alinéa de l'article 10 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 | | V - Sans modification. |
| adresse au Par- | sur l'enseignement supérieur, | superieur | } |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|----------------------------------|
| lement, à l'ouverture de la seconde session ordinaire, un rapport public sur les orien- tations et le développement des qualifications. | les mots : « à l'ouverture de la seconde session ordinaire » sont supprimés. | est supprimé ; | |
| | | | |
| Loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la moderni- sation de la police nationale. | | | |
| Art. 3. — Le Gouver- nement déposera chaque an- née sur le bureau de l'As- semblée nationale et du Sénat, lors de la première session ordinaire, un compte rendu de l'exécution du pro- gramme de modernisation. | | V bis (nouveau). — L'article 3 de la loi n° 85- 835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la police nationale est abrogé. | V bis - Sans modification |
| Loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement. Art. 44. — Le Gou- | - | VI. — Sans modification. | VI - Sans modification. |
| | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|--|---|-------------------------------|
| | | | _ |
| Loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Art. 18. — Le Conseil supérieur de l'audiovisuel établit chaque année un rapport public qui rend compte de son activité, de l'application de la présente loi, du respect de leurs obligations par les sociétés et l'établissement public mentionnés aux articles 44 et 49 de la présente loi. Ce rapport est adressé au Président de la République, au Gouvernement et au Parlement à l'ouverture de la seconde session ordinaire. Dans ce rapport, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut suggérer les modifications de nature législative et réglementaire que lui paraît appeler l'évolution technologique, économique, sociale et culturelle des activités du secteur de l'audiovisuel et des télécommunications. Il peut également formuler des observations sur la répartition du produit de l'audiovisuel et des télécommunications sur la répartition du produit de l'audiovisuel et des observations sur la répartition du produit de l'audiovisuel et des des des servations sur la répartition du produit de l'audiovisuel et des | VII. — Au premier alinéa de l'article 18 de la loi nº 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les mots : « à l'ouverture de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots : « avant la fin du premier trimestre ». | l'Assemblée nationale —— VII — Sans modifi- | _ |
| de la publicité entre les or- ganismes du secteur public. | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|-------------------------------|
| | | | _ |
| Loi nº 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal. | | | |
| Article premier. — I. — Il est créé un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies. IV. — L'institut | | | zife- |
| ce rapport sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire. | VIII. — Au deuxième alinéa du IV de l'article premier de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal, les mots: « le premier jour de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots: « avant la fin du premier trimestre ». | VIII. — Sans modification. | VIII - Sans modification. |
| Loi nº 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à | | | |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|---|---|--|-------------------------------|
| | | | |
| l'occasion des compétitions et manifestations sportives. Art. 3. — Il est insti- tué, auprès du ministre char- gé des sports, une commis- sion nationale de lutte contre le dopage présidée par une personnalité nommée par le ministre chargé des sports et composée à parts égales de représentants de l'Etat, de dirigeants et de sportifs de haut niveau représentant le mouvement sportif et de per- sonnalités qualifiées, notam- ment de spécialistes médi- caux ou scientifiques de la lutte contre le dopage. Elle remet chaque an- née, à l'ouverture de la se- conde session ordinaire, au Gouvernement et au Parle- ment, un rapport d'évaluation des actions menées en ma- tière de lutte contre le do- page. Ce rapport devra com- prendre à la fois le bilan de mesures et des sanctions pri- ses en ce domaine par les fé- dérations sportives et le compte rendu d'exécution de la présente loi. Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et por- tant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre | IX. — Au troisième alinéa de l'article 3 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives, les mots: « à l'ouverture de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots: « avant la fin du premier trimestre ». | IX. — Le troisième sportives est supprimé. | IX - Sans modification |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|--|---|---|----------------------------------|
| | | | |
| 1986. | | | |
| Art. 16. — | portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre | X. — Sans modification. | X. — Sans modification. |
| Loi nº 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux condi- tions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Art. 51. — Lors de la seconde session ordinaire, le Gouvernement remet au Par- lement un rapport sur sa po- litique d'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire na- tional au cours de l'année écoulée et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clan- destine. | XI. — A l'article 51 de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, les mots: « lors de la seconde session ordinaire » sont remplacés par les mots: « avant la fin de la session ordinaire ». | XI. — Sans modification. | XI. — Sans modification. |
| Loi de programme nº 95-9 du 6 janvier 1995 relative à la justice. | XII. — A l'article 6 | XII. — Sans modifi- | XII.— Sans mod ^{ifi} |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|-----------------------------|------------------------|---|--|
| rule des années 1995 à 1999 | | cation. | cation. |
| "UCIDALA I. | | | XIII. — Sans modification. |
| | | | Article additionnel après l'article 5 Dans l'ensemble des dispositions législatives non visées par la présente loi, toute référence à la première ou à la seconde session ordi- naire du Parlement est rem- |

| Texte en vigueur | Texte du projet de loi | Texte adopté par l'Assemblée nationale | Propositions de la commission |
|------------------|--|--|--|
| | | | placée par une référence à la session ordinaire du Parle- ment telle qu'elle a été insti- tuée par la loi constitution- nelle n° 95-880 du 4 août 1995. |
| | Intitulé du projet de loi: Projet de loi pris pour l'application des dispositions de la loi constitutionnelle n° 95-880 du 4 août 1995 qui instituent une session parlementaire ordinaire unique. | Intitulé du projet de loi: Sans modification | Intitulé du projet de loi: Projet de loi qui ont institué une session parlementaire ordinaire unique et modifié le régime de l'inviolabilité par lementaire. |